

COMMUNE DE CONDE-SUR-VIRE
2 Place Auguste Grandin – 50890 Condé-sur-Vire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PIEN, Maire.

Présents : Mme Annick ALIX FAUDEMÉR, Mme Sylvie ASSELIN, Mme Esther BEUVE, Mme Catherine COQUELIN, Mme Isabelle DEGUETTE, M. Alain EUDES, M. Joël GAUTIER, M. Emmanuel JAMARD, M. Franck LEGIGAN, M. Sébastien LEMONNIER, M. Alain LENESLEY, M. Cyril PANIEL, M. Laurent PIEN, Mme Pierrette POUSSET, Mme Martine SAVARY

Excusés : M. Eric CAUVIN qui a donné pouvoir à M. Emmanuel JAMARD, M. Pierrick DELACOTTE qui a donné pouvoir à Mme Pierrette POUSSET, M. Manoël DUDOUIT qui a donné pouvoir à Mme Martine SAVARY, Mme Laurence DUFOUR, Mme Sylvie GAUTIER, Mme Nathalie LECLER, Mme Nathalie LECUIR, Mme Martine LEPAGE qui a donné pouvoir à M. Laurent PIEN, M. Gilles MALICOT, M. Vivek SINGH, Mme Aurélie VERGIN, Mme Laëtitia VIVIER qui a donné pouvoir à M. Sébastien LEMONNIER

Absents : M. Yann LECUYER, M. Serge LEMONNIER

Secrétaire de séance : M. Cyril PANIEL

Date de convocation : 8 décembre 2022

Date d'affichage du procès-verbal : 23 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 15

Pouvoirs : 5

Votants : 20

Délib. n°2022-088 : RH - instauration d'un régime d'astreintes aux services techniques

En vertu de l'article L. 2212-2 du CGCT, le Maire, titulaire du pouvoir de police, est responsable dans sa commune de la sécurité et des secours. Il lui appartient de prévenir les accidents, les catastrophes, les pollutions... Cette obligation impose de mettre en place un plan d'astreinte en vue d'assurer une mise en sécurité de l'évènement ou de la situation.

L'astreinte, qui se distingue de la permanence qui correspond à l'obligation pour l'agent de rester sur son lieu de travail, permet d'assurer les interventions techniques d'urgence en dehors des heures de travail et d'ouverture des services.

Les interventions peuvent concerner :

- La protection et la sauvegarde des biens et des personnes dans les bâtiments communaux (coupure d'électricité, fuite d'eau, divers dysfonctionnements...)
- La viabilité hivernale (neige, verglas)
- Les incidents sur la voirie empêchant ou gênant la circulation

Par délibération du 07/07/2010, la commune avait instauré un régime d'astreinte, mais sans en préciser les modalités et conditions. Il convient aujourd'hui d'adopter un règlement d'astreinte.

L'astreinte envisagée concernera tous les agents des services techniques qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, à l'exception des agents de droit privé (apprentis, stagiaires...). Les agents seront d'astreinte à tour de rôle.

L'astreinte ne portera que sur le **week-end, du vendredi 17h30 au dimanche 8h00**.
d'astreinte sera affiché dans tous les lieux publics de la commune.

Si la nature ou l'importance de l'intervention le justifie, l'agent pourra au besoin solliciter la validation de l'**élu référent** suivant le secteur géographique :

- Laurent PIEN (commune historique de Condé-sur-Vire)
- Emmanuel JAMARD (commune historique de Mesnil-Raoult)
- Martine SAVARY (commune historique de Troisgots)

L'agent aura l'obligation de rester à domicile ou à proximité. Il doit rejoindre le lieu d'intervention en moins de **30 mn** maximum.

En compensation de cette contrainte, l'agent percevra une **indemnisation** suivant les textes en vigueur (116,20 € par week-end). En cas d'intervention, l'agent sera rémunéré en heures supplémentaires (IHTS), l'intervention étant considérée comme un travail effectif. Le coût de cette astreinte week-end est estimé à 6 000 € par an (hors interventions).

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion en date du 17/11/2022 ;

Après délibération, le Conseil municipal :

DECIDE

- **Instaurer au sein des services techniques une astreinte week-end, du vendredi soir 17h30 au lundi matin 8h00 ;**
- **Approuver le règlement d'astreinte ci-annexé ;**
- **Dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel qui en découlent sont inscrits annuellement au budget.**

Pour : 20	Contre :	Abstentions :
-----------	----------	---------------

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Laurent PIEN



REGLEMENT D'ASTREINTE

Article 1 - Définition de l'astreinte

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité, la durée de cette intervention étant considérée un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Elle se distingue de la permanence qui correspond à l'obligation faite à l'agent de rester sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par sa hiérarchie pour nécessité de service un samedi, un dimanche ou un jour férié.

L'astreinte est mise en place lorsque les exigences de continuité du service ou les impératifs de sécurité l'imposent. Elle doit permettre d'assurer les interventions techniques d'urgence en dehors des heures de travail et d'ouverture des services.

Les interventions peuvent concerner :

- La protection et la sauvegarde des biens et des personnes dans les bâtiments communaux (coupure d'électricité, fuite d'eau, divers dysfonctionnements...)
- La viabilité hivernale (neige, verglas)
- Les incidents sur la voirie empêchant ou gênant la circulation

Article 2 - Modalités d'organisation

A- Les agents concernés

Tous les agents des services techniques doivent faire l'astreinte, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public. Les agents de droit privé ne sont pas concernés. Les agents sont d'astreinte à tout de rôle.

B- Organisation pratique

L'astreinte mise en place ne porte que sur le **WEEK-END, du vendredi 17h30 au lundi 8h00**. Si le week-end est précédé ou suivi d'un **jour férié**, ce dernier est automatiquement incorporé dans la période d'astreinte. L'agent est indemnisé en conséquence.

Le **n° de téléphone d'astreinte** est unique. Il est communiqué au SDIS 50, à la gendarmerie, aux élus et affiché dans tous les bâtiments communaux.

Des **moyens matériels** sont mis à disposition des agents pour assurer leur mission (véhicule de service, téléphone mobile, équipements de protection, pochette de procédure, registre d'astreinte).

Si la nature ou l'importance de l'intervention le justifie, l'agent pourra au besoin solliciter la validation de **l'élus référent** suivant le secteur géographique :

- Laurent PIEN (commune historique de Condé-sur-Vire)
- Emmanuel JAMARD (commune historique de Mesnil-Raoult)
- Martine SAVARY (commune historique de Troisgots)

Les **plannings d'astreinte** sont définis à l'année. Ils sont transmis pour information au SDIS 50 et à la gendarmerie locale. Ces plannings seront portés à la connaissance des agents et élus référents. Ils peuvent être modifiés pour diverses raisons (nécessités de service, raisons personnelles...). Un agent qui souhaite se faire remplacer doit en informer le DST 15 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver un remplaçant.

C- Les obligations de l'agent d'astreinte

L'agent a l'obligation de rester à domicile ou à proximité. Il doit rejoindre le lieu d'intervention en moins de **30 mn** maximum. Le délai d'intervention étant obligatoire, les dérogations ne sont pas admises.

L'agent d'astreinte doit :

- Veiller à rester joignable à tout moment de la période d'astreinte
- Veiller au chargement du téléphone mobile
- Compléter le registre d'astreinte (motif d'intervention, durée...)

Article 3 - Indemnisation

A- Indemnité d'astreinte

Concernant les agents de la filière technique (dont sont issus les agents des services techniques), la réglementation ne prévoit pas la possibilité d'un repos compensateur. Seule l'indemnisation est autorisée et résulte des textes en vigueur.

Pour mémoire :

Astreinte d'exploitation	indemnité
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Jour férié	46,55 €

B- Rémunération de l'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La période d'intervention sera **rémunérée** en heures supplémentaires IHTS. La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Faite à Condé-sur-Vire, le 16/12/2022

Le Maire
Laurent PIEN